

Circulaire d'information

INFCIRC/539/Rev.7

5 novembre 2019

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication reçue de la mission permanente de la République du Kazakhstan auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique au nom des gouvernements participant au Groupe des fournisseurs nucléaires

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République du Kazakhstan auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique une note verbale datée du 22 octobre 2019 à laquelle étaient jointes une lettre du Président du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN)¹ au Directeur général par intérim et une version révisée du document intitulé « Le Groupe des fournisseurs nucléaires : ses origines, son rôle et ses activités ». La version initiale de ce document a été publiée le 15 septembre 1997 sous la cote INFCIRC/539 et des révisions ont paru le 17 avril 2000, le 16 septembre 2003, le 30 mai 2005, le 5 novembre 2009, le 4 décembre 2012 et le 22 janvier 2015.

2. Conformément à la demande formulée dans la note verbale susmentionnée, le texte de cette note ainsi que la lettre et la pièce jointe qui l'accompagne sont reproduits ci-après pour l'information de tous les États Membres.

¹ La liste des gouvernements participant au GFN figure à l'annexe de la présente circulaire.

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN
AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À VIENNE

30-35/167

La mission permanente de la République du Kazakhstan auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments à l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui transmettre une lettre datée du 21 octobre 2019 émanant de M. Kairat Sarybay, ambassadeur et représentant résident de la République du Kazakhstan auprès des organisations internationales à Vienne, Président en exercice du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), concernant les amendements qu'il a été convenu d'apporter au document INFCIRC/539 (Le Groupe des fournisseurs nucléaires : ses origines, son rôle et ses activités).

La mission permanente de la République du Kazakhstan auprès des organisations internationales à Vienne demande que la version amendée du document INFCIRC/539 accompagnée de la lettre de M. Sarybay soit distribuée aux États Membres de l'AIEA.

La mission permanente de la République du Kazakhstan auprès des organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler à l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Pièce jointe : 17 pages

[Sceau]

22 octobre 2019

**AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
VIENNE**

Représentant permanent de la République du Kazakhstan
auprès des organisations internationales à Vienne -
Président du Groupe des fournisseurs nucléaires pour 2019-2020

Le 22 octobre 2019

N° 30-35/1444

Monsieur le Directeur général par intérim,

En tant que Président du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), j'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint une version révisée du document intitulé : « Le Groupe des fournisseurs nucléaires : ses origines, son rôle et ses activités ».

L'objet de ce document est de donner des informations détaillées sur les origines des directives du GFN (INFCIRC/254/Part 1 et INFCIRC/254/Part 2, telles qu'amendées), qui régissent l'exportation d'articles et de technologies à usage nucléaire exclusif ainsi que l'exportation d'articles et de technologies à double usage dans le domaine nucléaire. La version initiale du document a été publiée le 15 septembre 1997 par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sous la cote INFCIRC/539. Elle a été suivie de plusieurs versions révisées, dont la plus récente – la sixième – a été publiée le 22 janvier 2015. Les gouvernements participant au GFN ont estimé que les événements survenus depuis lors justifiaient une nouvelle mise à jour du document.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer aux États Membres de l'AIEA le document joint, en tant que version révisée du document INFCIRC/539.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général par intérim, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Kairat Sarybay
Ambassadeur

Pièce jointe : comme indiqué plus haut

S. E. M. Cornel Feruta
Directeur général (par intérim)
Agence internationale de l'énergie atomique
Vienne

Le Groupe des fournisseurs nucléaires : ses directives, ses origines, sa structure et son rôle

Aperçu général

1. Le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) est un groupe de pays fournisseurs de matières, de matériel et de technologies nucléaires, d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire et de technologies connexes, qui cherche à contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires par la mise en œuvre de deux ensembles de directives sur les exportations nucléaires et les exportations liées au domaine nucléaire. La liste des gouvernements participants (appelés ci-après les « participants au GFN ») figure en annexe. Les participants au GFN contribuent aux objectifs du Groupe en appliquant ses directives, adoptées par consensus, et en échangeant des informations, notamment sur les faits préoccupants du point de vue de la prolifération nucléaire.

2. Les directives du GFN sont conformes aux divers instruments internationaux juridiquement contraignants dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et complètent ces instruments. Il s'agit du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) et du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk).

I. Les directives du GFN

3. L'objectif des directives du GFN est de faire en sorte que le commerce dans le domaine nucléaire à des fins pacifiques ne contribue pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et que le commerce international et la coopération dans le domaine nucléaire ne soient pas inutilement entravés. Elles facilitent les échanges commerciaux légitimes en prévoyant les moyens de permettre une coopération nucléaire pacifique et conforme aux normes internationales en matière de non-prolifération nucléaire. Le GFN encourage tous les États à adhérer aux directives.

4. Le premier ensemble de directives du GFN¹ concerne les exportations d'articles spécialement conçus ou préparés à des fins nucléaires : i) matières nucléaires ; ii) réacteurs nucléaires et équipements pour réacteurs ; iii) matières non nucléaires pour réacteurs ; iv) installations et équipements pour le retraitement, l'enrichissement et la transformation de matières nucléaires et pour la fabrication de combustible et la production d'eau lourde ; et v) technologie (y compris les logiciels) associée à chacun des articles ci-dessus. La partie 1 des directives du GFN, les Directives applicables aux transferts nucléaires, a été publiée à l'origine en 1978, sous la forme d'une circulaire d'information (INFCIRC/254) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

5. Le deuxième ensemble de directives du GFN² concerne l'exportation d'articles à double usage dans le domaine nucléaire, c'est-à-dire d'articles qui peuvent être d'un grand intérêt pour une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou d'une activité

¹ Ces directives sont reproduites dans le document INFCIRC/254/Part 1 (tel qu'amendé).

² Ces directives sont reproduites dans le document INFCIRC/254/Part 2 (tel qu'amendé).

explosive nucléaire, mais qui ont aussi des usages non nucléaires, par exemple dans l'industrie, et de technologies s'y rapportant. La partie 2 des directives, les Directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes, a été publiée en 1992 en tant que deuxième partie de la circulaire d'information INFCIRC/254 de l'AIEA.

6. Les paragraphes 2 à 4 de la partie 1 des directives du GFN disposent que les fournisseurs ne devraient autoriser un transfert que contre une assurance gouvernementale formelle des destinataires. Le destinataire d'un retransfert ultérieur doit fournir les mêmes assurances formelles de gouvernement à gouvernement que celles qui sont exigées par le fournisseur pour le transfert initial. Le gouvernement destinataire ou importateur doit également fournir l'assurance qu'il ne retransférera pas à un gouvernement tiers les articles, matières, installations ou technologies spécifiquement mentionnés au paragraphe 9 des directives (eau lourde, matières utilisables pour des armes nucléaires, de l'enrichissement, du retraitement, etc.) qu'il aura reçus sans l'accord préalable du gouvernement exportateur. La partie 1 des directives du GFN tient également compte du fait qu'une catégorie de technologies et matières est particulièrement sensible : les installations d'enrichissement et de retraitement et les équipements et technologies y afférents. Les exportateurs sont tenus d'être particulièrement prudents lors du transfert d'installations, de technologies et de matières sensibles pouvant être utilisées pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Il faut également des mesures de protection physique efficaces, qui peuvent contribuer à prévenir le vol et le transfert illicite de matières nucléaires. La partie 1 des directives du GFN s'applique aussi bien aux participants au GFN qu'aux non-participants. La plupart des participants au GFN ne possèdent pas de cycle du combustible autonome et sont de grands importateurs d'articles nucléaires. En conséquence, ils doivent donner les mêmes assurances en ce qui concerne les transferts nucléaires que les non-participants au GFN conformément aux directives.

7. Il y a une forte interdépendance entre les contrôles prévus à la partie 1 des directives et l'application effective des garanties généralisées de l'AIEA. Le comité chargé d'examiner la mise en œuvre de l'article III à la Conférence d'examen du TNP de 1990 a recommandé que les fournisseurs nucléaires « exigent, comme condition nécessaire du transfert d'articles nucléaires à des États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN), l'acceptation des garanties de l'AIEA sur toutes les activités nucléaires en cours et futures (c'est-à-dire des garanties intégrales ou généralisées) ». À la réunion plénière de Varsovie en 1992, tous les participants au GFN ont prononcé une déclaration³ en faveur d'une politique commune selon laquelle ils exigeront l'application des garanties intégrales de l'AIEA à toutes les activités nucléaires actuelles et futures comme condition à toute nouvelle exportation importante vers un ENDAN. Cette déclaration est prise en compte dans la révision 2 de la partie 1 des directives du GFN publiée en 1995 par l'AIEA sous la cote INFCIRC/254/Part 1. Le GFN appuie pleinement les efforts internationaux visant à renforcer les garanties pour détecter des activités non déclarées et surveiller les activités nucléaires déclarées afin de garantir qu'elles continuent de satisfaire aux prescriptions essentielles de la non-prolifération nucléaire et de donner les assurances nécessaires à la poursuite du commerce nucléaire international. L'exigence selon laquelle aucun article de la liste de base ne peut être exporté vers un ENDAN à moins que l'État destinataire n'applique des garanties intégrales à toutes ses activités nucléaires est particulièrement pertinente car elle établit une norme uniforme d'approvisionnement fondée sur le système international de vérification mis en place par l'AIEA. Le renforcement du système de garanties de l'AIEA à partir de 1997 a considérablement amélioré la capacité de l'Agence de jouer son rôle de vérification.

³ La déclaration de 1992 sur les garanties intégrales est jointe au document INFCIRC/405.

8. La partie 1 des directives du GFN contient aussi le principe dit de non-prolifération, adopté en 1994, en vertu duquel, sans préjudice des autres dispositions des directives, un transfert n'est autorisé que si le pays exportateur a reçu l'assurance que le transfert ne contribuerait pas à la prolifération des armes nucléaires. Le principe de non-prolifération est censé couvrir les cas rares mais importants où l'adhésion au TNP ou à un traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires ne peut par elle-même garantir que l'État s'en tiendra scrupuleusement aux objectifs du traité ou qu'il respectera les obligations que lui impose le traité.

9. On trouve dans la « liste de base », annexe A de la partie 1 des directives du GFN, les types spécifiques de matières et de matériel auxquels s'appliquent les conditions de fourniture décrites dans cette partie des directives. Comme elle ne constitue qu'une liste indicative, elle est accompagnée de définitions et de notes générales destinées à aider les gouvernements fournisseurs à l'interpréter. L'annexe B de la partie 1 des directives, intitulée Précisions concernant des articles énumérés dans la liste de base, contient des exemples plus détaillés des installations, articles, technologies et matières énumérés dans l'annexe A. Les articles de la « liste de base » emportent l'obligation d'appliquer les garanties de l'AIEA dans le pays de destination. La liste de base comprend le matériel, les composants, les matières, les sous-systèmes et les installations *spécialement conçus ou préparés* pour le traitement, l'utilisation et la production des produits fissiles spéciaux. Le critère déterminant l'inscription d'un article sur la liste de base est donc de savoir si l'article a été « spécialement conçu ou préparé » pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

10. En élaborant la partie 2 des directives, le GFN s'est une fois de plus montré déterminé à œuvrer en faveur de la non-prolifération nucléaire en veillant à ce que les articles à double usage soient contrôlés pour en garantir l'utilisation non explosive. Toutefois, ces articles continuent d'être disponibles pour des activités nucléaires pacifiques soumises aux garanties de l'AIEA, ainsi que pour d'autres activités industrielles dans le cadre desquelles ils ne peuvent pas contribuer à la prolifération nucléaire.

11. La liste d'articles à double usage, annexe de la partie 2 des directives, porte sur les activités du cycle du combustible nucléaire et la mise au point d'armes. Il s'agit d'une liste faisant autorité, dont les définitions techniques sont suffisamment détaillées et précises pour ne couvrir que les articles « importants » et « contrôlables ».

Fonctionnement des directives

12. Les directives du GFN sont des conditions de fourniture qui s'appliquent aux transferts d'articles nucléaires à des fins pacifiques de sorte que ces transferts ne soient pas détournés vers des activités du cycle du combustible nucléaire non soumises aux garanties ou des activités explosives nucléaires. Elles ne sont pas juridiquement contraignantes mais les gouvernements participant au GFN s'engagent à les appliquer en les transposant dans leurs législations nationales. Depuis quelque temps déjà, de nombreux arrangements en matière d'approvisionnement nucléaire incluent les conditions de fourniture du GFN. Ces arrangements sont conçus pour faciliter les transferts et le commerce. Les engagements du GFN, lorsqu'ils sont incorporés aux arrangements en matière d'approvisionnement sur la base des diverses lois nationales, donnent aux gouvernements des arguments légitimes et défendables pour affirmer que ces arrangements diminuent le risque de prolifération. Ainsi, les objectifs de la non-prolifération et du commerce se renforcent mutuellement.

13. Les directives du GFN sont appliquées par chaque participant au GFN conformément à ses lois et pratiques nationales. Les décisions sur les demandes d'autorisation d'exportation sont prises au niveau national conformément aux prescriptions nationales en la matière. C'est là une prérogative et un droit de tous les États dans tous les domaines de l'activité commerciale mais aussi une disposition conforme au paragraphe 2 de l'article III du TNP, qui utilise l'expression « tout État partie » et met ainsi l'accent sur l'obligation souveraine de chaque Partie au Traité d'exercer des contrôles appropriés en matière d'exportation.

14. Le GFN n'a pas de mécanisme de limitation des approvisionnements et ne prend pas de décisions collectives sur les demandes d'autorisations. Les participants au GFN se rencontrent régulièrement pour échanger des informations sur les questions intéressant la prolifération nucléaire et sur les incidences que celles-ci pourraient avoir sur les politiques et les pratiques nationales en matière de contrôle des exportations.

15. Tel que les participants au GFN le pratiquent, le contrôle des exportations fonctionne sur la base suivante : la coopération est la règle, les restrictions sont l'exception. Un petit nombre de parties au TNP se sont vu refuser des articles inscrits sur les listes de contrôle du GFN : ceci s'est produit lorsqu'un participant au GFN avait de bonnes raisons de penser que l'article en cause pouvait contribuer à la prolifération nucléaire. La plupart des demandes d'autorisation d'exportation refusées par des participants au GFN concernaient des États ayant des programmes nucléaires non soumis aux garanties.

II. Les origines du contrôle des exportations nucléaires et le développement du GFN

16. Dès le début de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les pays fournisseurs ont reconnu qu'il leur incombait de veiller à ce que cette coopération ne contribue pas à la prolifération des armes nucléaires. Peu après l'entrée en vigueur du TNP en 1970, des consultations multilatérales sur le contrôle des exportations nucléaires ont conduit à la mise en place de deux mécanismes distincts : 1) le Comité Zangger, en 1971, année au cours de laquelle les principaux fournisseurs participant régulièrement au commerce dans le domaine nucléaire se sont réunis pour s'entendre sur la façon d'appliquer le paragraphe 2 de l'article III⁴ du TNP afin de faciliter une interprétation uniforme des obligations découlant de cet article, et 2) l'organe connu maintenant sous le nom de Groupe des fournisseurs nucléaires, en 1975. Les listes de base du GFN et du Comité Zangger diffèrent légèrement en ce qui concerne les articles spécialement conçus ou préparés et les conditions d'exportation des articles qui y figurent. La liste Zangger se limite aux articles relevant du paragraphe 2 de l'article III du TNP. Les dispositions adoptées par le GFN en ce qui concerne les exportations d'articles à double usage constituent une différence majeure entre le GFN et le Comité Zangger. Étant donné que les articles à double usage ne peuvent pas être définis comme des équipements spécialement conçus ou préparés, ils ne relèvent pas du mandat du Comité Zangger. Malgré ces différences entre les deux régimes, il importe de souligner qu'ils servent le même objectif et sont des instruments aussi valables l'un que l'autre pour ce qui est d'appuyer les efforts de

⁴ Le paragraphe 2 de l'article III du TNP se lit comme suit :

« Tout État partie au Traité s'engage à ne pas fournir :

a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou

b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article. »

non-prolifération nucléaire. Il existe une étroite coopération entre le GFN et le Comité Zangger en ce qui concerne l'examen et l'amendement des listes de base.

17. En 1975, l'Allemagne de l'Ouest, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni et l'Union soviétique ont tenu une série de réunions à Londres après qu'un État non doté d'armes nucléaires a déclenché l'explosion d'un dispositif nucléaire en 1974, ce qui a montré que la technologie nucléaire transférée à des fins pacifiques pouvait être détournée à d'autres fins. Les réunions ont continué de 1976 à 1978 et d'autres pays s'y sont joints. Ce groupe a été appelé « Club de Londres » puis « Groupe des fournisseurs nucléaires ». Le GFN a donc estimé qu'il y avait peut-être lieu d'adapter les conditions des approvisionnements nucléaires de façon à mieux s'assurer que la coopération nucléaire pouvait être poursuivie sans contribuer au risque de prolifération nucléaire. Les réunions tenues de 1975 à 1978 ont rassemblé les principaux fournisseurs de matières nucléaires, de matières non nucléaires pour réacteurs, d'équipements et de technologies qui étaient membres du Comité Zangger, ainsi que des États qui n'étaient pas parties au TNP.

18. Le GFN, tenant compte des travaux déjà réalisés par le Comité Zangger, s'est entendu sur un ensemble de directives comportant une liste de base. Les directives du GFN, publiées en 1978 par l'AIEA en tant que document INFCIRC/254 (modifié par la suite), s'appliquent aux transferts d'articles nucléaires à des fins pacifiques, de sorte que ces transferts ne soient pas détournés vers des activités du cycle du combustible nucléaire non soumises aux garanties ou des activités explosives nucléaires.

19. De 1978 à 1991, le GFN n'a pas été actif, alors même que ses directives étaient en place. À la Conférence d'examen du TNP de 1990, le comité chargé d'examiner la mise en œuvre de l'article III a formulé plusieurs recommandations qui ont joué un rôle important dans la relance des activités du GFN dans les années 90. Il a notamment recommandé :

- Que les parties au TNP envisagent d'améliorer encore les mesures visant à empêcher le détournement de la technologie nucléaire pour la fabrication d'armes nucléaires ;
- Que les États entament des consultations afin de coordonner leurs contrôles des exportations d'articles, tels que le tritium, qui ne sont pas visés par le paragraphe 2 de l'article III mais qui sont importants du point de vue de la prolifération des armes nucléaires, et donc du TNP ;
- Que les fournisseurs nucléaires exigent, comme condition nécessaire du transfert d'articles nucléaires à des ENDAN, l'acceptation des garanties de l'AIEA sur toutes les activités nucléaires en cours et futures (c'est-à-dire des garanties intégrales ou généralisées).

20. Comme suite à ces recommandations, le GFN a décidé, à sa réunion plénière de 1992, à Varsovie :

- D'élaborer des directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de technologies à double usage dans le domaine nucléaire, c'est-à-dire des articles ayant des utilisations à la fois nucléaires et non nucléaires, qui pourraient apporter une contribution importante dans une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou une activité explosive nucléaire. Ces directives ont été publiées en tant que partie 2 du document INFCIRC/254, les directives initiales publiées en 1978 constituant la partie 1 de ce document ;
- De mettre en place une instance de consultation sur les directives applicables aux articles à double usage, l'échange d'informations sur la mise en œuvre des directives et les activités d'achat pouvant susciter des préoccupations en matière de prolifération ;

- De mettre en place des procédures pour l'échange des notifications publiées à la suite de décisions nationales de ne pas autoriser le transfert d'équipements ou de technologies à double usage et de faire en sorte que les participants au GFN n'approuvent le transfert de tels articles qu'après avoir consulté l'État à l'origine de la notification ;
- De faire de la conclusion d'un accord de garanties intégrales avec l'AIEA une condition de la fourniture à l'avenir, à tout État non doté d'armes nucléaires, d'articles figurant sur la liste de base. Cette décision fait que seules les parties au TNP et les autres États ayant des accords de garanties intégrales peuvent bénéficier de transferts d'articles nucléaires.

21. La décision d'élaborer la partie 2 des directives du GFN a été prise comme suite aux recommandations du comité chargé d'examiner la mise en œuvre de l'article III de la Conférence d'examen du TNP de 1990 et au constat, au début des années 1990, que les mesures de contrôle des exportations alors en vigueur n'avaient pas empêché un État partie au TNP de mener un programme clandestin d'armement nucléaire pour acquérir des articles à double usage non couverts par les directives du GFN et d'utiliser ces articles pour construire des articles visés dans la liste de base.

22. L'approbation en 1995 par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de la politique en matière de garanties intégrales adoptée par le GFN dès 1992 traduit clairement la conviction de la communauté internationale que cette politique concernant les approvisionnements nucléaires est essentielle pour promouvoir des engagements et des obligations communs en matière de non-prolifération nucléaire. Plus précisément, le paragraphe 12 de la décision 2 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » indique que l'acceptation de garanties intégrales et d'engagements internationaux juridiquement contraignants de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires devrait être une condition de l'octroi d'autorisations concernant les articles de la liste de base en vertu des nouveaux arrangements d'approvisionnement conclus avec les ENDAN.

23. Le GFN a organisé une réunion intersessions en octobre 1998, à Vienne, comme suite aux préoccupations exprimées par certains de ses participants au sujet des essais nucléaires effectués par deux États non dotés d'armes nucléaires en mai 1998. Les participants au GFN ont discuté de l'incidence de ces essais et réaffirmé leur adhésion aux directives du GFN.

24. La Conférence d'examen du TNP de 2000 a confirmé de nouveau que tout transfert d'articles à double usage se rapportant au nucléaire doit être pleinement conforme aux dispositions du TNP, et a engagé instamment tous les États parties à veiller à ce que leurs exportations de tels articles à destination d'États non parties ne soient pas utilisées dans le cadre de programmes d'armes nucléaires.

25. Les participants au GFN se réjouissent également de ce que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU reconnaisse l'importance du contrôle des exportations pour les efforts de non-prolifération, et de la décision du Conseil demandant que tous les États prennent et appliquent des mesures efficaces pour mettre en place des mécanismes de contrôle intérieurs destinés à prévenir la prolifération d'armes nucléaires, y compris l'établissement de contrôles sur les utilisateurs finals. Les gouvernements participant au GFN se réjouissent en outre des résolutions ultérieures (1673, 1810, 1977, 2055 et 2325) et des efforts continus du Comité 1540.

26. Pour renforcer encore les contrôles nationaux des exportations des participants au GFN, il a été décidé lors de la réunion plénière du GFN tenue à Göteborg en 2004 d'inclure un mécanisme de « précaution » dans les directives du GFN afin de fournir une base juridique nationale pour le contrôle des exportations d'articles relevant du domaine nucléaire qui ne figurent pas sur les listes de contrôle, si ces articles sont ou pourraient être utilisés dans le cadre de programmes d'armement nucléaire.

27. À la réunion plénière du GFN tenue à Oslo en 2005, les gouvernements participant au GFN ont adopté de nouvelles mesures de renforcement : mise en place d'une procédure de suspension, dans le cadre d'une décision nationale, des transferts d'articles nucléaires aux pays ne respectant pas leur accord de garanties ; élaboration, par les États fournisseurs et destinataires, de mesures permettant d'invoquer des garanties de repli si l'AIEA ne peut plus s'acquitter de son mandat en matière de garanties dans un État destinataire ; et établissement de contrôles efficaces des exportations dans l'État destinataire comme mesure obligatoire pour l'approvisionnement en matières, équipements et technologies nucléaires, et comme mesure envisageable pour les articles et technologies à double usage.

28. En 2005, le GFN a commencé à examiner les questions soulevées par la Déclaration commune Inde-États-Unis de juillet 2005 et la possibilité d'une coopération nucléaire civile entre le GFN et l'Inde. En septembre 2008, les gouvernements participant au GFN ont adopté une déclaration de politique sur la coopération nucléaire civile avec le programme nucléaire civil indien soumis aux garanties de l'AIEA, contenue dans la Déclaration de 2008 sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde (document INFCIRC/734). Ce faisant, ils ont pris note des mesures prises par l'Inde à titre volontaire pour séparer ses installations nucléaires civiles, de la conclusion d'un accord de garanties s'appliquant aux installations nucléaires civiles de l'Inde et de son approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, de l'engagement de l'Inde à signer le protocole additionnel à cet accord, à y adhérer, et à appuyer les efforts internationaux visant à limiter l'expansion des technologies d'enrichissement et de retraitement, et des autres mesures prises par l'Inde pour renforcer son système national de contrôle des exportations, adhérer aux directives du GFN et poursuivre le moratoire sur les essais nucléaires, et œuvrer à la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles. Sur la base des mesures et engagements pris par l'Inde, il est possible de lui transférer des articles et des technologies connexes figurant sur la liste de base ou à double usage destinés à des applications pacifiques et à une utilisation dans des installations nucléaires civiles soumises aux garanties de l'AIEA, à condition que le transfert satisfasse à toutes les autres dispositions des directives du GFN, telles que révisées. Dans la déclaration, les gouvernements participant au GFN disent qu'ils s'informeront mutuellement des transferts approuvés à destination de l'Inde pour les articles figurant aux annexes A et B du document INFCIRC/254 Part 1, prient le Président de s'entretenir et de procéder à des consultations avec l'Inde, ainsi que d'en tenir la réunion plénière informée, et indiquent qu'ils se consulteront régulièrement sur les questions liées à la mise en œuvre de tous les aspects de la déclaration. Celle-ci prévoit également que les gouvernements participants pourront se réunir, s'ils le jugent nécessaire, au titre du paragraphe 16 du document INFCIRC/254, Part 1, Rev. 9. À chacune des réunions ordinaires du groupe consultatif et des plénières tenues depuis l'adoption de l'exception, les gouvernements participants ont respecté les prescriptions d'information et de consultation de la déclaration de politique de 2008 sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde.

29. La Conférence d'examen du TNP de 2010 (action 36) a exhorté les États parties à se servir des directives et des accords multilatéraux négociés et convenus pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations.

30. Notant qu'il est important de suivre l'évolution technologique, les gouvernements participants sont convenus à la réunion plénière du GFN tenue en 2010 à Christchurch d'effectuer un examen approfondi des listes du GFN. Des experts techniques ont travaillé régulièrement ensemble dans le cadre de la réunion spéciale d'experts techniques. L'examen approfondi des listes du GFN a été achevé à la réunion plénière du GFN tenue à Prague en 2013. L'AIEA a publié les 54 amendements convenus dans ses documents révisés INFCIRC/254/Part 1 et INFCIRC/254/Part 2, et le GFN les a publiés sur son site web public.

31. Lors de la réunion plénière du GFN tenue à Prague en 2013, il a été convenu d'amender le paragraphe 3.a et l'annexe C des directives de la partie 1 pour mentionner les recommandations de l'AIEA reconnues pour la protection physique.

32. Un document intitulé « Traitement efficace des assurances de gouvernement à gouvernement » (disponible à la page « Pratique Nationales » du site web du GFN) a été adopté à la réunion plénière du GFN tenue à Séoul en 2016.

33. Lors de la réunion plénière du GFN tenue à Berne en 2017, les participants ont approuvé des orientations révisées visant à mieux informer les gouvernements non-participants, les pays de transit et de transbordement, les forums multilatéraux et régionaux, les autres régimes de contrôle des exportations et le secteur industriel.

34. À chaque réunion plénière, les gouvernements participant au GFN font le point des faits nouveaux survenus dans le domaine nucléaire depuis la plénière précédente, échangent des informations sur les évolutions positives et négatives concernant le régime de non-prolifération nucléaire, et concentrent leurs efforts sur les régions et les pays particuliers constituant des sujets de préoccupation. À sa réunion plénière tenue en 2019 à Nour-Soultan, le GFN a noté que les gouvernements participants soutenaient le processus diplomatique et les efforts mis en œuvre pour dénucléariser entièrement la péninsule coréenne et y instaurer une paix durable, et confirmaient à nouveau leur volonté d'appliquer intégralement les résolutions 2371 (2017), 2375 (2017), 2397 (2017) du Conseil de sécurité de l'ONU et ses précédentes résolutions à ce sujet, dans lesquelles il était réaffirmé, entre autres, que la République populaire démocratique de Corée (RPDC) devait abandonner immédiatement toutes les armes nucléaires et tous les programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible. Dans le cadre du mandat du GFN, les gouvernements participants ont noté que conformément aux résolutions susmentionnées, il était interdit de fournir à la RPDC tous les articles soumis au contrôle du GFN. Les gouvernements participants ont pris note des obligations que la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU continue d'imposer à la communauté internationale et de toutes leurs préoccupations concernant l'application de cette résolution, et demandé instamment qu'elle soit respectée. À sa réunion plénière tenue en 2019 à Nour-Soultan, le GFN a également noté que depuis la réunion plénière de 2018 à Jūrmala, il avait continué d'être informé des travaux concernant la filière d'approvisionnement par le coordinateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement, dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC). Les gouvernements participants ont déclaré qu'ils souhaitaient continuer d'être informés.

À l'issue de chaque réunion plénière, le GFN publie une déclaration publique. Les déclarations publiées depuis 1992 et d'autres informations utiles sur les travaux du GFN sont disponibles à l'adresse www.nuclearsuppliersgroup.org. On trouvera au chapitre IV ci-dessous de plus amples informations sur le site web et les autres mesures de transparence prises par le GFN.

III. Structure et rôle du GFN

Participation

35. Depuis la première publication du document INFCIRC/254, en 1978, la participation s'est accrue et le groupe compte aujourd'hui 48 gouvernements participants. (La liste complète des participants est fournie en annexe.)

36. En décidant si un gouvernement est accepté au sein du groupe, les gouvernements participants doivent notamment prendre en considération les facteurs suivants. Un nouveau gouvernement participant doit :

- être capable de fournir des articles (y compris en transit) visés dans les annexes des parties 1 et 2 des directives ;
- adhérer aux directives et agir en conséquence ;
- disposer d'un système national de contrôle des exportations fondé sur des dispositions juridiques et donnant effet à l'engagement d'agir conformément aux directives ;
- être partie au TNP, au Traité de Tlatelolco, de Rarotonga, de Pelindaba, de Bangkok ou de Semipalatinsk ou à un accord international de non-prolifération nucléaire équivalent, respecter l'ensemble des obligations qui en découlent et, selon qu'il convient, avoir conclu un accord de garanties généralisées avec l'AIEA ;
- soutenir les efforts internationaux en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Organisation des travaux

37. Le GFN prend ses décisions par consensus. La responsabilité globale des activités incombe aux participants au GFN, qui tiennent une réunion plénière par an.

38. La présidence du GFN, qui change en fonction des besoins, chaque année en général, est chargée de coordonner les travaux et les activités de sensibilisation. (Voir en annexe la liste complète des gouvernements ayant présidé le GFN) Tout participant au GFN est libre de faire part de sa volonté de présider le groupe et la décision est alors prise par consensus. La Troïka du GFN, groupe informel composé de la présidence antérieure, de la présidence actuelle et de la présidence suivante, contribue aux activités de sensibilisation.

39. Généralement, l'ordre du jour des réunions plénières porte sur les rapports des organes permanents et sur ceux de la présidence antérieure concernant les activités de sensibilisation, ainsi que l'échange d'informations prévu dans la Déclaration de 2008 sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde (document INFCIRC/734). Du temps est aussi prévu pour examiner des questions telles que les tendances en matière de prolifération nucléaire et les faits nouveaux survenus depuis la réunion plénière précédente, ainsi que pour réfléchir sur les priorités de l'année suivante.

40. Le GFN a deux organes permanents qui font rapport à la réunion plénière. Il s'agit du Groupe consultatif et de la réunion d'échange d'informations, dont la présidence a un mandat renouvelable d'un an. Le Groupe consultatif se réunit entre les réunions plénières et est chargé de tenir des consultations sur les questions liées aux directives relatives aux approvisionnements dans le domaine nucléaire et aux annexes techniques. La réunion

d'échange d'informations, qui se tient juste avant la réunion plénière du GFN, donne aux participants au GFN une autre possibilité de partager des informations sur les faits intéressants les objectifs et la teneur des directives du GFN. Dans le cadre du mandat sur l'échange d'informations, la Réunion d'experts sur les autorisations et les mesures coercitives (LEEM) examine les questions liées à l'efficacité des pratiques d'autorisation et des mesures coercitives. Elle rend compte à la réunion plénière des résultats de ses discussions par l'intermédiaire de la présidence de la réunion d'échange d'informations.

41. Les participants au GFN revoient de temps à autre les directives publiées dans le document INFCIRC/254 pour s'assurer qu'elles restent d'actualité compte tenu de l'évolution de la situation en matière de prolifération nucléaire et du développement technologique. La présidence du GFN notifie au Directeur général de l'AIEA, le cas échéant, les amendements convenus aux parties 1 et 2 des directives du GFN et aux listes associées, et demande à l'AIEA de publier des révisions du document INFCIRC/254 en conséquence. Ces amendements peuvent être des ajouts, des suppressions, des éclaircissements ou des corrections.

42. À l'issue d'un examen approfondi de trois ans entamé à la réunion plénière du GFN tenue en 2010 à Christchurch, il a été décidé à la réunion plénière tenue à Prague en 2013 de créer un groupe d'experts techniques chargé, à la demande du Groupe consultatif, de veiller à ce que les listes de contrôle du GFN soient complétées et actualisées compte tenu des progrès techniques. Ce groupe se réunit pour examiner toutes les questions techniques que le Groupe consultatif lui aura renvoyées et formuler des recommandations à son intention, s'il y a lieu. Le Groupe consultatif peut demander au groupe d'experts techniques de traiter des questions ou points importants, tels que l'ajout d'éléments sur la liste de contrôle, la suppression d'éléments qui y figurent, la modification ou l'actualisation de paramètres techniques devenus obsolètes ou périmés, ou la nécessité de prendre en considération de nouvelles technologies et des évolutions récentes applicables aux activités nucléaires.

43. Le GFN n'a pas véritablement de secrétariat ni de budget. Les fonctions d'organisation sont prises en charge à titre volontaire par plusieurs participants au groupe. Le Japon, par l'intermédiaire de sa mission permanente auprès des organisations internationales à Vienne, fait office de point de contact et assure le soutien pratique. Le point de contact reçoit et distribue la documentation du GFN, conserve les documents officiels, notifie les calendriers des réunions et fournit une assistance logistique et pratique aux présidences de la réunion plénière, du Groupe consultatif et de la réunion d'échange d'informations et à celles du groupe d'experts techniques, de la Réunion d'experts sur les autorisations et les mesures coercitives, ainsi qu'aux divers groupes de travail établis par la réunion plénière. Les États-Unis sont responsables du système de partage des informations du GFN, tandis que l'Allemagne, par l'intermédiaire de son Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations, se charge de l'hébergement du site web public du GFN, avec l'appui technique du Centre commun de recherche de la Commission européenne, à Ispra (Italie).

IV. Mesures prises par le GFN pour promouvoir l'ouverture, la transparence et l'adhésion

44. Le GFN est conscient que les non-participants se sont inquiétés, par le passé, de ce qu'ils percevaient comme un manque de transparence dans les activités du groupe. La confidentialité des réunions du GFN permet des discussions franches entre les participants, qui facilitent la prise de décisions par consensus. Quand une décision est prise, elle est communiquée publiquement sur le site web du GFN ou, si elle concerne des modifications apportées aux directives, sous la forme d'une circulaire d'information de l'AIEA. Comme les non-participants au GFN n'ont pas pris part au processus de prise de décision concernant l'élaboration des directives, certains ont craint que le GFN ne cherche à priver les États des avantages de la technologie nucléaire ou à imposer aux non-participants des exigences fixées sans qu'ils aient leur mot à dire. Les participants au GFN comprennent les raisons de ces préoccupations mais insistent sur le fait que leurs objectifs ont toujours été de s'acquitter de l'obligation qu'ils ont, en tant que fournisseurs, de soutenir la non-prolifération nucléaire et, ce faisant, de faciliter la coopération nucléaire pacifique.

45. Le GFN s'est félicité de l'appel en faveur d'une ouverture et d'une transparence accrues lancé au paragraphe 17 des « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », adoptés à la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995, et y a répondu sur le fond lors de sa réunion plénière tenue à Buenos Aires en 1996 en créant un groupe de travail chargé d'œuvrer à la réalisation de cet objectif. En 1997, ce groupe de travail a recommandé d'organiser le « Premier séminaire international du GFN sur le rôle du contrôle des exportations dans le cadre de la non-prolifération nucléaire » les 7 et 8 octobre 1997. Un séminaire de suivi a eu lieu en avril 1999 à New York. Ce groupe de travail est également à l'origine de la création du site web du GFN, le 13 mai 2002⁵.

46. Le GFN a toujours favorisé l'ouverture et une meilleure compréhension de ses objectifs, de même que l'adhésion à ses directives, et il est disposé à appuyer les efforts que font les gouvernements pour adhérer aux directives et les appliquer. L'application des directives du GFN et de leurs annexes au niveau national aide les gouvernements à s'acquitter des obligations en matière de contrôle des exportations que leur impose la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU, à savoir « prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes ». L'adhésion aux directives du GFN et leur mise en œuvre constituent un engagement à appliquer au niveau national un système de contrôle des exportations d'articles nucléaires et à double usage fondé sur un modèle performant, et l'expression concrète d'un appui aux efforts menés dans le monde pour la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

47. Les États peuvent choisir unilatéralement d'adhérer aux directives du GFN sans faire acte de candidature pour devenir participant au groupe. Les États qui souhaitent faire une déclaration unilatérale d'adhésion aux directives doivent adresser une communication officielle au Directeur général de l'AIEA indiquant que le gouvernement agira conformément à ces directives. Cette communication doit être destinée à être publiée dans la collection INFCIRC. Tout gouvernement non-participant désireux d'en savoir plus sur

⁵ Les livrets de ces séminaires sont disponibles sur la page « Documents » du site web du GFN.

le processus d'adhésion doit contacter la présidence du GFN par l'intermédiaire du point de contact. Ni le GFN ni ses participants ne jouent de rôle actif dans la vérification des déclarations unilatérales d'adhésion, qui ne confèrent aucun droit ni privilège à un gouvernement non-participant. Si un État souhaite devenir participant au GFN, il doit présenter sa candidature (voir paragraphe 36). Une adhésion préalable aux directives est prise en considération aux fins de la participation au GFN.

Information active du GFN

48. La présidence du GFN se charge de l'information active pour le groupe, comme suite à l'intérêt manifesté par les gouvernements non-participants, les pays de transit et de transbordement, les forums multilatéraux et régionaux, les autres régimes de contrôle des exportations et le secteur industriel. De nombreux contacts ont été pris pour informer ces « partenaires d'information active » des activités du GFN et encourager les gouvernements non-participants à adhérer aux directives.

49. Les activités d'information active du GFN donnent également à ces partenaires l'occasion de communiquer au GFN des informations sur des questions liées à la non-prolifération nucléaire et aux contrôles des exportations nucléaires ainsi que sur leurs systèmes nationaux de contrôle des exportations, et de demander conseil ou assistance à des participants au groupe. Les réunions plénières du GFN peuvent aussi charger la présidence de mener des activités de sensibilisation auprès de certains gouvernements. Les activités d'information active visent à promouvoir l'adhésion aux directives du GFN et une meilleure compréhension du rôle, de la mission et des travaux du GFN. Le GFN est prêt à appuyer par ses activités d'information active les efforts que font les gouvernements non-participants pour adhérer aux directives et les appliquer. L'information active favorise un dialogue ouvert sur des sujets d'intérêt commun et des questions liées à la non-prolifération nucléaire et aux contrôles des exportations nucléaires.

50. Les informations pouvant être communiquées dans le cadre de l'information active concernent notamment les directives et les meilleures pratiques du GFN, ainsi que des méthodes permettant d'améliorer l'efficacité et l'efficience des systèmes de contrôle des exportations, les listes de contrôle du GFN, la manière de les utiliser pour établir des listes nationales de contrôle des exportations, de les examiner et de les actualiser. Si des gouvernements non-participants ou les entités susmentionnées manifestent un intérêt pour les travaux du GFN, la présidence du GFN peut organiser des visites, des réunions et des séances d'information régulières pour présenter les activités du groupe et, par exemple, encourager les gouvernements intéressés à adhérer aux directives. Tout gouvernement non-participant ou partenaire potentiel intéressé par les activités d'information active du GFN peut contacter la présidence du groupe par l'intermédiaire du point de contact pour obtenir de plus amples informations.

51. Reconnaissant qu'un niveau approprié de transparence, d'ouverture et de dialogue est le bienvenu pour faire face aux problèmes de contrôle des exportations dus aux approvisionnements illicites de matières nucléaires et connexes et à la mondialisation de l'industrie nucléaire, les participants au GFN sont convenus, au cours de la réunion plénière du GFN tenue à Göteborg en 2004, de renforcer les contacts avec les non-partenaires au moyen de séminaires et d'autres activités conjointes avec des États non membres du GFN. Ces séminaires et ces activités ont permis aux États membres et non membres et aux organisations non gouvernementales de poser des questions, de soulever des sujets et d'échanger des vues sur les contrôles des exportations nucléaires. La présidence du GFN

participe régulièrement au séminaire annuel sur le contrôle des exportations en Asie, à Tokyo, et y présente un exposé au nom du Groupe. Une liste exhaustive de tous les séminaires d'information active auxquels ont participé les présidents du GFN ou qu'ils ont organisés peut être consultée sur le site web du GFN.

52. La présidence du GFN mène également des activités régulières de sensibilisation avec l'AIEA et les présidents du Comité 1540 et du Comité Zangger, et a participé à des réunions de coordination avec les présidents de Groupe de l'Australie, de l'Arrangement de Wassenaar, du Régime de contrôle de la technologie des missiles et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

53. À la réunion plénière du GFN tenue à Aspen en 2001, le groupe est convenu de créer un site web pour mieux informer le public du rôle et des activités du GFN. Le site web a été ouvert au public à la réunion plénière du GFN tenue à Prague en 2002, et les réunions plénières de Noordwijk (2011) et de Seattle (2012) ont entrepris de l'affiner et de le restructurer pour le tenir à jour. À la réunion plénière du GFN tenue à Prague en 2013, il a été convenu de lancer un nouveau site web remanié du GFN pour faciliter le partage d'informations avec le public en plusieurs langues. À la réunion plénière du GFN tenue en 2018 à Jūrmala, les participants au GFN sont convenus de publier de nouveaux contenus sur le site web du groupe, notamment une section « Foire aux questions » (FAQ) et une vidéo informative sur le GFN. Le site web est accessible aux adresses suivantes :

<http://www.nuclearsuppliersgroup.org>

<http://www.nsg-online.org>

Conclusions

54. Guidé par ses objectifs - appuyer la non-prolifération nucléaire et favoriser les applications pacifiques de l'énergie nucléaire, le GFN a montré qu'il était à même de réagir rapidement aux grandes crises de non-prolifération en élaborant la partie 1 des directives en 1978, la partie 2 en 1992 et les contrôles de précaution en 2004.

55. Les directives du GFN ont considérablement renforcé la solidarité internationale dans le domaine des transferts de matières nucléaires. Les activités du GFN reflètent les objectifs en matière de non-prolifération et de coopération nucléaire pacifique que les participants au GFN partagent avec toutes les parties au TNP et à d'autres engagements internationaux juridiquement contraignants dans le domaine de la non-prolifération. Les contrôles sur les transferts d'articles et de technologies nucléaires et à double usage dans le domaine nucléaire apportent un appui essentiel pour la mise en œuvre de ces traités et pour la poursuite et le développement de la coopération nucléaire pacifique, ce qui facilite aussi l'utilisation de l'énergie nucléaire dans les pays en développement.

56. L'application des directives du GFN et de leurs annexes au niveau national aide les gouvernements à s'acquitter des obligations que leur impose la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU en matière de contrôle des exportations. En ce sens, les directives du GFN sont un bien public mis à la disposition de la communauté internationale pour aider les gouvernements à honorer leurs engagements internationaux et à renforcer le système de non-prolifération.

57. Les mises à jour des directives et des listes de contrôle sont rendues publiques et leurs modifications et leur évolution sont décrites lors d'activités d'information active. Le

GFN reste prêt à répondre aux questions techniques qu'il peut recevoir de la part des parties prenantes intéressées. Le GFN continuera d'assurer la transparence universelle de ses directives et de leurs annexes en les faisant publier comme circulaires d'information de l'AIEA.

58. Le GFN reste prêt à accueillir d'autres pays fournisseurs afin de renforcer les efforts internationaux de non-prolifération, comme le montre déjà la participation accrue dans toutes les régions du monde.

59. S'agissant de l'évolution future des directives, les participants au GFN continueront d'harmoniser leurs politiques nationales de contrôle des exportations de façon transparente. Ils continueront ainsi de contribuer à la non-prolifération nucléaire tout en appuyant le développement du commerce et de la coopération nucléaires et en contribuant à une véritable concurrence entre les fournisseurs.

60. Le GFN est déterminé à continuer de promouvoir l'ouverture et la transparence de ses pratiques et politiques et à préserver la neutralité du contrôle des exportations, en veillant à ce que les participants au GFN respectent scrupuleusement leurs engagements et en promouvant une adhésion universelle par des activités d'information active et de transparence.

ANNEXE

Gouvernements participant au GFN et présidences

| Gouvernement participant | Lettre d'adhésion | Date de participation | Année de présidence – Lieu de la réunion plénière |
|--------------------------|---|-----------------------|---|
| Afrique du Sud | INFCIRC/436 | 6 mars 1995 | 2007/08 - Le Cap |
| Allemagne | INFCIRC/254 | 11 jan. 1978 | 2008/09 - Berlin |
| Argentine | INFCIRC/254/Add.17 | 12 avr. 1994 | 1996/97 – Buenos Aires 2014/15 – Buenos Aires 2015/16 – Bariloche |
| Australie | INFCIRC/254/Add.1. | 21 févr. 1978 | -- |
| Autriche | INFCIRC/254/Add.16 | 18 déc. 1991 | -- |
| Bélarus | INFCIRC/578 | 20 avr. 2000 | -- |
| Belgique | INFCIRC/254 | 11 jan. 1978 | -- |
| Bésil | INFCIRC/506 | 19 avr. 1996 | 2006/07 - Brasilia |
| Bulgarie | INFCIRC/254/Add.7 | 14 déc. 1984 | -- |
| Canada | INFCIRC/254 | 11 jan. 1978 | 1997/98 – Ottawa |
| Chine | INFCIRC/627 | 27 mai 2004 | -- |
| Chypre | INFCIRC/587 | 20 avr. 2000 | -- |
| Croatie | INFCIRC/469 | 23 juin 2005 | -- |
| Danemark | INFCIRC/254/Add.3 | 13 août 1984 | -- |
| Espagne | INFCIRC/254/Add.11 | 20 oct. 1988 | 1994/95 - Madrid |
| Estonie | INFCIRC/624 | 27 mai 2004 | -- |
| États-Unis | INFCIRC/254 | 11 jan. 1978 | 2001/02 - Aspen 2012/13 - Seattle |
| Fédération de Russie | INFCIRC/254 | 11 jan. 1978 | -- |
| Finlande | INFCIRC/254/Add.2 | 28 jan. 1980 | 1995/96 - Helsinki |
| France | INFCIRC/254 | 11 jan. 1978 | 2000/01 - Paris |
| Grèce | INFCIRC/254/Add.4 | 19 sept. 1984 | -- |
| Hongrie | INFCIRC/254/Add.8 | 2 mai 1985 | 2009/10 - Budapest |
| Irlande | INFCIRC/254/Add.6 | 14 nov. 1984 | -- |
| Islande | INFCIRC/750 | 11 juin 2009 | -- |
| Italie | INFCIRC/254 | 11 jan. 1978 | 1999/00 - Florence |
| Japon | INFCIRC/254 | 11 jan. 1978 | -- |
| Kazakhstan | INFCIRC/608 | 8 mai 2002 | 2019/20 – Nour-Soultan |
| Lettonie | INFCIRC/542 | 15 oct. 1997 | 2018/19 – Jūrmala |
| Lituanie | INFCIRC/619 | 27 mai 2004 | -- |
| Luxembourg | INFCIRC/254/Add.5 | 13 nov. 1984 | -- |
| Malte | INFCIRC/626 | 27 mai 2004 | -- |
| Mexique | INFCIRC/254/Rev.10/ Part 1/Add.1 INFCIRC/254/Rev.8/ Part 2/Add.1 | 5 sept. 2012 | -- |
| Norvège | INFCIRC/254/Add.12 | 14 sept. 1989 | 2005/06 - Oslo |
| Nouvelle-Zélande | INFCIRC/458 | 19 déc. 1994 | 2010/11 - Christchurch |
| Pays-Bas | INFCIRC/254 | 11 jan. 1978 | 1991/92 – La Haye 2011/12 – Noordwijk |
| Pologne | INFCIRC/254 | 11 jan. 1978 | 1992/93 - Varsovie |

| | | | |
|---------------------|---|------------------------------|--------------------------------------|
| Portugal | INFCIRC/254/Add.9 | 10 janv. 1986 | -- |
| République de Corée | INFCIRC/490 | 13 oct. 1995 | 2003/04 – Busan 2016/17 – Séoul |
| République tchèque | INFCIRC/254 | (11 jan. 78*) 5 mars 1993 | 2002/03 - Prague 2013/14 - Prague |
| Roumanie | INFCIRC/254/Add.15 | 1 ^{er} août 1990 | -- |
| Royaume-Uni | INFCIRC/254 | 11 jan. 1978 | 1998/99 - Édimbourg |
| Serbie | INFCIRC/254/Rev.10/ Part 1/Add.2 INFCIRC/254/Rev.8/ Part 2/Add.2 | 30 avr. 2013 | -- |
| Slovaquie | INFCIRC/254 | (11 jan. 78*) 5 mars 1993 | -- |
| Slovénie | INFCIRC/590 | 2 oct. 2000 | -- |
| Suède | INFCIRC/254 | 11 jan. 1978 | 2004/05 - Göteborg |
| Suisse | INFCIRC/254 | 11 jan. 1978 | 1993/94 – Lucerne 2017/18 – Berne |
| Turquie | INFCIRC/577 | 20 avr. 2000 | -- |
| Ukraine | INFCIRC/505 | 12 avr. 1996 | -- |

* - La Tchécoslovaquie s'est scindée en République tchèque et en Slovaquie.

Observateurs permanents : Commission européenne
Présidence du Comité Zangger